

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/01/2023 de l'établissement AFB FRANCE implanté 123 cours Caffarelli 14000 Caen, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Un courrier sera envoyé à la ville de Caen et au SDIS, pour les informer que l'établissement ne relève plus de la réglementation ICPE mais dorénavant du règlement sanitaire départemental.

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AFB FRANCE

123 cours Caffarelli
14000 Caen

Références : 2023-145
Code AIOT : 0003901060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement AFB FRANCE implanté 123 cours Caffarelli 14000 Caen. L'inspection a été annoncée le 16/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée suite à la réception d'un signalement de l'organisme certifié de contrôle. En effet, lors de la réalisation du contrôle périodique de 2021, des non-conformités majeures aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ont été relevées et n'ont pas été régularisées plus d'un an après.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFB FRANCE
- 123 cours Caffarelli 14000 Caen
- Code AIOT : 0003901060
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS AFB France, exerce depuis 2018 des activités de reconditionnement de matériels informatiques dans un entrepôt ancien loué à la communauté urbaine Caen la mer (et partagé avec l'ICPE R'Pur et l'entreprise DMD Normandie, spécialisée en recyclage de toner et cartouches informatiques, non connue de l'inspection). Celles-ci, soumises au régime ICPE de déclaration avec contrôle périodique, sont exercées sous couvert du récépissé de déclaration du 9 février 2018.

L'établissement est de ce fait tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (articles 2.3.1 et 2.3.2 de l'annexe I) pour ce qui concerne le comportement au feu du bâtiment et le dispositif de désenfumage.

Les 2 contrôles de l'organisme certifié de 2021 et 2022 montrent que le bâtiment ne respecte pas lesdites dispositions.

En réponse, l'exploitant a transmis le 21 décembre 2022 une déclaration de déclassement, indiquant que le volume de DEEE en transit ne dépasse pas 86 m3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- obligations liées à la responsabilité élargie des producteurs (REP) de DEEE
- situation administrative de l'établissement dans le cadre de la déclaration de déclassement ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les activités exercées dans cet établissement sont organisées méthodiquement et les équipements et infrastructures sont très propres.

Les 4 zones d'entreposage de DEEE sont clairement délimitées et isolées du reste de l'établissement.

Le volume maximal de DEEE entreposé sur site, en incluant les caisses volantes situées dans les ateliers (4 m3, cf. détails ci-après) s'élève à 89 m3. Ce volume étant strictement inférieur à 100 m3, il peut être acté le déclassement de l'établissement, qui de ce fait relève dorénavant du règlement sanitaire départemental.

Compte tenu de la nature des activités exercées et des produits employés durant la période de classement ICPE (2018-2023), aucune pollution des sols n'est a priori à craindre. Du fait de la poursuite des mêmes activités, il peut être considéré que le site est compatible, dès la déclaration de déclassement et sans besoin de réhabilitation ni de mise en sécurité, avec un usage de type industriel (reconditionnement de matériels informatiques) au sens de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Outre les DEEE, l'exploitant dispose d'une zone de stockage des déchets qu'il produit sur place : 1 benne DIB, 1 benne cartons/papiers et des palettes en bois. une caméra thermique permet de repérer tout départ de feu sur ces stocks, comme sur les fûts de piles et batteries. L'inspecteur invite l'exploitant à maintenir une distance "tampon" suffisante entre les différents entreposages de déchets combustibles, pour éviter la propagation d'un éventuel départ de feu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	/	Sans objet
2	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	/	Sans objet
3	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
4	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2 (5)	/	Sans objet
5	Dispositifs de désenfumage en toiture	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 2.3.2	/	Sans objet
6	Comportement au feu du bâtiment	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 2.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Ressource en eau en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment occupé, vétuste, ne respecte pas les prescriptions générales associées à la rubrique ICPE n° 2711 pour ce qui concerne le désenfumage et la tenue au feu. Toutefois, il apparaît que l'établissement ne relève plus de la réglementation ICPE du fait de la réduction des volumes entreposés de DEEE et de la déclaration de déclassement du 21 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. – Au sens du présent article, on entend par :
1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;
2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.
II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.
III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.
IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.
V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens

du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats : L'exploitant a conclu des contrats avec les éco-organismes suivants :

- Screlec, pour la gestion des piles et accumulateurs (attention, l'exemplaire du contrat présenté, daté du 21/01/20, n'est signé que par AFB France) ;
- Ecologic (contrat du 06/04/22), pour la gestion de DEEE, déchets d'articles de bricolage et jardinage thermiques (ABJ th) et déchets d'articles de sports et loisirs (ASL). Il convient de relever sur ce point qu'AFB France ne reçoit aucun déchet ABJ th ni ASL.

Les équipements appartenant au client Orange France qui sont déclassées comme DEEE après les opérations de reconditionnement font l'objet d'un contrat dédié entre Orange France et l'éco-organisme Ecosystem. AFB France n'est pas en mesure de présenter ce contrat, du fait de clauses de confidentialité arguées par Orange France.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Dans le cas présent, la société AFB France dispose d'un récépissé de déclaration ICPE au titre de la rubrique n° 2711, pour un volume de DEEE présent égal à 100 m3.
Constats : Lors de l'inspection, l'ensemble de la chaîne de reconditionnement a pu être appréhendé. L'exploitant a également décrit dans le détail la nature de la prestation exercée pour l'opérateur Orange France, qui représente la quasi-totalité des flux de matériels réceptionnés pour reconditionnement sur ce site. Orange reste propriétaire desdits équipements et rétribue AFB France pour une prestation de diagnostic/reconditionnement ou diagnostic/déclassement. Notamment, c'est Orange qui gère l'évacuation en tant que DEEE de ses matériels déclassés, au travers d'un contrat national avec l'éco-organisme Ecosystem.
Les volumes de déchets en transit sur le site AFB France constatés lors de l'inspection sont les suivants : - volume strictement inférieur à 48 m3 pour les déchets orientés vers l'opérateur spécialisé Morphosis (qui dispose lui-même de contrats avec des éco-organismes DEEE) ; - volume strictement inférieur à 29 m3 pour les DEEE propriété d'Orange France ; - volume strictement inférieur à 2 m3 pour les piles et accumulateurs évacués vers l'éco-organisme Screlec ; - volume strictement inférieur à 7 m3 pour pour les autres DEEE en transit, évacués vers l'éco-organisme Ecologik ; - volume de 4 m3 pour les DEEE disséminés dans les ateliers de diagnostic et reconditionnement (1 caisse d'écran d'environ 1 m3 + 3 m3 de DEEE divers au niveau de l'atelier final) avant leur regroupement dans les zones précitées.
A titre informatif, sur l'année 2022, 88 tonnes de matériels informatiques ont été traitées au sein de l'établissement, avec un taux de réemploi (= équipements reconditionnés) de 62%. Compte tenu des fréquences d'évacuation des déchets vers les éco-organismes, il apparaît que le volume total de 89 m3 de DEEE entreposés n'a pas dû être atteint (31,3 tonnes de DEEE générées sur l'année), sauf ponctuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de l'inspection, il a été contrôlé par sondage les BSD associés à certaines expéditions de DEEE vers l'établissement Morphosis et ceux expédiés sous contrat Scrclec.
Ce contrôle a montré la gestion administrative rigoureuse de la traçabilité des déchets et la bonne prise en main par l'exploitant de l'outil Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2 (5)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Extraction des piles et accumulateurs portables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 1 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.
Constats : AFB France a effectivement conclu un contrat avec l'éco-organisme agréé pour la collecte des piles et accumulateurs Scrclec . Ces équipements sont effectivement extraits des DEEE en comportant, puis entreposés dans des fûts jusqu'à évacuation, avec de la vermiculite. Un extincteur dédié (eau + vermiculite) est présent à côté de la zone d'entreposage et a été vérifié il y a moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositifs de désenfumage en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage en toiture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.
Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible.
Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.
Constats : L'organisme de contrôle APAVE a relevé en 2021 et 2022 la non-conformité majeure d'absence de calcul de la superficie désenfumée.
Sur demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les 32 trappes de désenfumage (20 trappes de 1,13 m ² et 12 trappes de 1,56 m ²) représentent une surface équivalant à 0,46% de la toiture.
Compte tenu du volume maximal de DEEE entreposés et de la déclaration de déclassement du 21/12/2022, il s'avère que la prescription de 2% de désenfumage n'est plus applicable à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Comportement au feu du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu du bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle APAVE a relevé en 2021 et 2022 la non-conformité majeure d'absence de documents attestant des propriétés de résistance au feu.
<p>Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 08/11/2022 une étude du comportement au feu du bâtiment, réalisée par le cabinet ESER.</p> <p>Cette étude apporte les conclusions suivantes:</p> <p>"La charpente est apte à remplir son rôle sous cas courant malgré un léger sous-dimensionnement observé. La tenue au feu 15min de la charpente n'est pas assurée. Pour l'atteindre un flocage des structures primaires doit être envisagé."</p> <p>Pour faire suite à cette conclusion, l'exploitant a sollicité auprès du préfet une dérogation à l'application de la prescription de tenue au feu de 15 minutes minimum. L'exploitant a notamment mis en place plusieurs caméras de détection incendie, avec relais et alerte du directeur. Ces équipements sont décrits dans le dossier de demande de dérogation et leur bon fonctionnement a été constaté lors de l'inspection.</p> <p>Un kit de mise en rétention du site est tenu à disposition sur place, composé de boudins d'obturation des ouvertures basses. Suite à l'inspection, l'exploitant a formé ses salariés à la mise en œuvre de ces dispositifs, le 29 janvier 2023.</p> <p>Il peut être envisagé une suite favorable à cette demande de dérogation, sous réserve de l'accord écrit du SDIS et du respect de l'obligation de ressource en eau (cf. point de contrôle suivant). L'accord écrit du SDIS sur cette demande de dérogation devra être fournie sous 3 mois.</p>
Constats : L'organisme de contrôle APAVE a relevé en 2021 et 2022 la non-conformité majeure d'absence de documents attestant des propriétés de résistance au feu.
<p>Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 08/11/2022 une étude du comportement au feu du bâtiment, réalisée par le cabinet ESER.</p> <p>Cette étude apporte les conclusions suivantes:</p> <p>"La charpente est apte à remplir son rôle sous cas courant malgré un léger sous-dimensionnement observé. La tenue au feu 15min de la charpente n'est pas assurée. Pour l'atteindre un flocage des structures primaires doit être envisagé."</p> <p>Du fait du déclassement de l'établissement (cf. ci-avant), cette prescription contrôlée n'est plus stricto-sensu applicable au site, sorti de la réglementation ICPE.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ressource en eau en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Contrairement à ce qui est précisé dans le dossier de déclaration de déclassement du 21/12/2022, la ressource en eau disponible sur ce site repose sur plusieurs poteaux incendie disponibles à moins de 100 mètres du site et disposant d'un débit supérieur à 60 m ³ /h. Ces précisions ont été apportées en février 2023 par le gérant de l'ICPE voisine (R'Pur). Les ressources en eau disponibles répondent donc de manière satisfaisante à la prescription contrôlée, quand bien même celle-ci n'est plus stricto-sensu applicable du fait du déclassement (cf. ci-avant).
Observations : La société AFB France est invitée à se rapprocher de son voisin R'Pur pour obtenir les dernières informations concernant la localisation et les débits disponibles des poteaux incendie desservant le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet